

PLAIDOYER POUR L'AMÉLIORATION DES MÉCANISMES DE RÉGLEMENT DES DIFFÉREND COMMERCIAUX AU CAMEROUN

I. CONTEXTE

Il est établi que le développement économique et l'amélioration de l'attractivité des investissements sont tributaires d'un environnement juridique et judiciaire sécurisé, favorisant un climat de confiance nécessaire à la prise d'initiatives par les entreprises.

L'amélioration de la justice commerciale dans notre pays est donc un levier essentiel pour renforcer l'attractivité économique d'un pays. En facilitant un environnement juridique sécurisé et efficace, la justice, prise comme institution, contribue à la création de richesses et d'emplois en stimulant les investissements.

Or il a été relevé à plusieurs reprises, par les différentes instances de dialogue public-privé et les partenaires au développement, que la qualité de la justice au Cameroun représente pour les milieux d'affaires un véritable frein au développement et à l'attractivité du pays pour les investisseurs. Le présent plaidoyer du GECAM vise donc à proposer des pistes concrètes d'amélioration de la justice des affaires au Cameroun.

L'amélioration de la qualité de la justice commerciale a été adressée dans plusieurs pays par la spécialisation des tribunaux, à travers la mise en place de tribunaux de commerce. Cependant, bien qu'il soit avéré que cette solution constituera incontestablement un grand pas vers la sécurité juridique et judiciaire des investissements dans notre pays, il convient de relever qu'elle ne constitue pas une panacée. La transformation de la justice commerciale devrait donc être envisagée dans une approche intégrée, tenant compte notamment de la nécessité d'améliorer la qualité des textes applicables en matière commerciale (1), de l'amélioration du cadre de travail des personnels judiciaires (2) et du renforcement de leurs capacités (3).²

II. CONSTATS

1. Sur la nécessité d'améliorer la qualité des textes applicables en matière commerciale

Des textes obsolètes favorisant les lenteurs judiciaires

Le Code de Procédure Civile et Commerciale camerounais, datant des années 1800, apparaît inadapté aux défis contemporains et ralenti l'efficacité des procédures judiciaires. Ce code est la source de nombreuses lourdeurs judiciaires¹ qui peuvent tirer leurs sources de quatre situations :

- Le défaut de limitation légale du nombre de renvois judiciaires, sur lequel peuvent surfer les magistrats et les justiciables pour rallonger la durée d'une procédure ;
- L'absence de délais légaux impartis au Parquet pour communiquer ses réquisitions ;
- La longueur du délai légal impartie au justiciable défaillant pour exercer ses voies de recours en matière civile ; et
- Les exceptions d'incompétence soulevées et tranchées par les juges sans possibilité d'évoquer.

Il y a lieu ici de pallier ces écueils par le toilettage et la modernisation du Code de Procédure Civile et Commerciale en y intégrant des dispositions visant à réduire les délais de procédure. Certains pays africains de traditions juridiques civiliste à l'instar du Tchad et du Mali, ont pris ce chemin².

L'adoption de règles strictes pour limiter les ajournements et renvois abusifs apparaît comme une nécessité impérieuse. A titre de benchmarking, la République du Sénégal a ainsi instauré des mécanismes de contrôle et de sanction à l'encontre des juges, en cas de non-respect des délais prescrits³.

¹ De nombreux juristes, à l'instar du magistrat Mathieu TANKEU, ont dénoncé l'obsolescence de ce dispositif hérité de la colonisation. Dans son ouvrage intitulé L'administration de la justice au Cameroun, vers un dépassement de la colonialité, (Harmattan, 2019), il souligne la nécessité d'une refonte du cadre procédural pour l'adapter aux réalités actuelles.

² Voir la loi tchadienne n°028/PR/2020 du 31 décembre 2020, modifiant le code de procédure civile, commerciale et sociale de 1967) et le décret Malien n°09-220/P- RM du 11 mai 2009 modifiant le code de procédure et visant à réduire les délais de procédure).

³ Voir notamment article 37 de la loi portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'Appel.

Une telle modernisation garantirait une justice plus rapide, plus prévisible et renforcerait la confiance des justiciables dans l'appareil judiciaire camerounais.

Une autre solution serait également d'instituer un juge de mise en état des dossiers avec des délais brefs de communications d'écritures. L'on peut en effet supposer que si la mise en état est organisée pendant deux semaines, l'affaire devrait être jugée en une ou deux audiences seulement.

Des dispositions légales imprécises prêtant à des interprétations diverses

Notre corpus juridique comprend des textes qui se neutralisent. Ceci donne une grande liberté d'interprétation aux administrations et tribunaux, aboutissant à des applications diverses sans qu'on puisse leur trouver une logique commune.

En matière de recouvrement des créances par exemple les modalités d'inscription d'office, telles que prévues dans le nouvel Acte Uniforme et reprises par le Ministre des Finances dans sa lettre circulaire du 13 septembre 2024, laissent le soin au ministre des Finances de procéder s'il le veut à l'inscription d'office, puisque le texte ne l'y oblige pas. Ce qui signifie que l'inscription n'est finalement pas « d'office » (Voir l'article 30-1 de l'acte uniforme révisé). Cette instabilité juridique prive le créancier d'une garantie effective et affaiblit la prévisibilité du droit.

Dans le même registre, l'on peut relever des variations de décisions qui sont fonction du juge, de ses affinités et convictions ou encore des contingences auxquelles il est soumis entraînant un climat d'incertitude permanent sur l'issue des affaires soumis aux juges.

Dans le Code de Procédure Civile et Commerciale par exemple, le législateur utilise très souvent des formulations imprécises, laissant le soin au juge d'en fixer le contenu par l'utilisation d'une marge d'appréciation. De nombreux articles utilisent des expressions vagues telles que : "le juge peut", "terme raisonnable", "nécessaire", "l'opportun", rendant l'application du droit variable et subjective.

Quelques exemples peuvent être relevés à cet effet :

- Article 275 CPCC : « La juridiction compétente peut, d'office, à l'audience éventuelle, et si nécessaire, (...) ordonner (...) ».
- Article 113 CPCC : « Le tribunal pourra, dans le cas où il le croira nécessaire, se transporter sur les lieux. »

- Article 55 CPCC : « Le tribunal qui prononce l'exécution provisoire, (...), peut la subordonner à la constitution d'une garantie. »

L'on peut enfin souligner une difficile exécution des sentences arbitrales, avec une propension pour le juge étatique à contourner les textes pour rejouer une affaire déjà tranchée en arbitrage en application d'une clause compromissoire ou d'un compromis d'arbitrage. Cette tendance fragilise l'efficacité de l'arbitrage pourtant reconnu comme un mode prévisible de règlement des litiges et adapté aux enjeux économiques.

Sur la nécessité d'améliorer le cadre de travail des personnels judiciaires

Des ressources humaines en quantité insuffisante

Les lenteurs judiciaires décriées notamment par la communauté des affaires sont en partie liées à l'insuffisance des ressources humaines dans les tribunaux qui entraîne une surcharge de travail pour les magistrats.

Le nombre de magistrats est largement insuffisant au regard du volume des affaires enregistrées dans les cours et tribunaux, les mêmes magistrats connaissant généralement de plusieurs affaires à la fois. Ils doivent ainsi traiter simultanément un grand nombre d'affaires, avec des portes feuilles qui excèdent largement les standards internationaux, fixés à dix affaires par magistrat.

Dans les juridictions de premier degré (Première et Grande Instance), des magistrats doivent régulièrement gérer plusieurs audiences par jour, conduisant à des reports fréquents et à un allongement excessif des délais de traitement des affaires. Cette situation nuit à la célérité et à l'accessibilité de la justice comme le confirme le rapport de l'Institut National de la Statistique sur la proportion d'affaires jugées par rapport au nombre d'affaires enrôlées au Cameroun⁴.

Il est donc nécessaire de mettre à la disposition des juridictions, plus de magistrats pour une meilleure répartition du travail⁵.

Des moyens matériels insuffisants

Le déficit d'infrastructures judiciaires compromet la bonne administration de la justice. Dans les grandes métropoles comme Douala et Yaoundé, le nombre insuffisant de salles d'audience contraint parfois à la tenue de plusieurs audiences dans la même salle.

⁴ Voir INS, Annuaire statistique du Cameroun édition 2019, chapitre 9 « Justice » https://ins-cameroun.cm/wp-content/uploads/2021/02/0CHAPITRE-9_JUSTICE.pdf

⁵ Une étude parue en 2020 et réalisée par Shanee Benkin (Israël) et Marco Fabri (Italie) sur la pondération des affaires dans les systèmes judiciaires a permis de mieux évaluer le nombre de juges dont les tribunaux ont effectivement besoin, <https://rm.coe.int/study-28-case-weighting-report-fr/16809ede98>

Un cas emblématique est celui des juridictions de droit commun, où le déséquilibre entre le nombre d'affaires civiles et commerciales enrôlées chaque année (notamment 80581 affaires enrôlées au niveau national en 2018)⁶ et le nombre de salles d'audience disponibles, crée un environnement peu propice à la tenue d'audiences sereines et professionnelles. Il est donc urgent d'investir dans la construction et l'aménagement d'infrastructures adaptées aux besoins de la justice camerounaise.

De plus, le manque d'espace de travail adéquat pour les magistrats, qui sont souvent contraints de partager des bureaux et ne disposent pas de suffisamment d'espace pour le classement et la gestion des dossiers, entraîne des difficultés telles que :

- L'accumulation désordonnée des dossiers, augmentant les risques de perte ou de mauvaise gestion des documents ;
- L'absence de confidentialité lors des entretiens avec les justiciables, notamment dans les litiges commerciaux impliquant des informations confidentielles.

Des conditions de traitement des magistrats à améliorer

Compte tenu de la nature sensible de la profession de magistrat et des enjeux considérables qu'elle implique, il est impératif d'assurer leur sécurité financière et de leur offrir un cadre de vie garantissant leur neutralité et leur protection personnelle. Il convient donc de revoir les conditions de rémunération et de résidence des magistrats Camerounais afin de les aligner au moins sur celles des pays ayant un niveau de développement similaire.

3. Sur le renforcement des capacités des personnels judiciaire

Une formation des magistrats à enrichir

Face à la complexité croissante des textes de lois et l'évolution constante des pratiques judiciaires au Cameroun, une formation continue obligatoire pour les magistrats s'avère indispensable. Afin de garantir la qualité des décisions rendues, il serait judicieux de mettre en place :

- Un programme de formation continue conditionnant l'avancement en grade ;
- L'établissement de critères stricts en matière de formation et d'expérience pour la nomination dans les cours d'appel ou les tribunaux, en particulier dans les grandes métropoles comme Douala et Yaoundé.

À titre d'exemple, le Conseil supérieur de la magistrature en France (pays considéré comme la référence pour le Cameroun dans l'organisation du système judiciaire étatique) a mis en place un système exigeant des certifications régulières pour les magistrats, ce qui a permis une amélioration notable de la qualité des décisions judiciaires et de la rapidité des procédures⁷.

Une Institution judiciaire en marge des avancées technologiques

L'absence de digitalisation du système judiciaire camerounais est un autre facteur qui ralentit considérablement le traitement des affaires. Contrairement à d'autres pays où l'intégration des plateformes numériques de gestion des dossiers judiciaires a permis de réduire les délais de procédure et de limiter les pertes de documents, le Cameroun accuse un retard.

A titre de benchmarking, une étude menée en République Islamique de Mauritanie, sur l'informatisation de la justice commerciale illustre les avantages de cette démarche⁸. En France, l'adoption d'un système de dépôt électronique des plaintes et de suivi des affaires en ligne a considérablement amélioré l'accessibilité à la justice⁹. Une réforme similaire au Cameroun permettrait de réduire les délais liés à la transmission des dossiers entre juridictions, de faciliter le suivi des procédures pour les justiciables et les avocats et de limiter les risques de corruption liés à la manipulation physique des dossiers.

III. Propositions

Faisant suite aux constats effectués, nous formulons les propositions ci-après :

- **Procéder à une réforme législative visant la modernisation du Code de Procédure Civile et Commerciale camerounais afin de réduire les délais de procédure et limiter les abus.** Cette réforme pourrait s'inspirer des modèles Tchadien et Malien (ou tout autre modèle ayant fait ses preuves) et qui permettrait d'encadrer efficacement les renvois judiciaires, les délais impartis au Parquet pour ses réquisitions ainsi que la gestion des voies de recours.
- **La Création de chambres commerciales dans les tribunaux,** qui permettront une spécialisation des magistrats et une gestion plus ciblée des affaires commerciales, contribuant ainsi à la réduction des délais.

⁶ Voir rapport de l'INS op. cit.

⁷ Voir le recueil des obligations déontologiques des magistrats téléchargeable en PDF sur www.courdecassation.fr

⁸ Voir page 15 du rapport sur l'amélioration de la justice commerciale, rédigé par Claire Dollmann, Magistrat, Consultant international, Expert justice pour le Groupe de la Banque mondiale.

- **La Création d'un Conseil de surveillance chargé du suivi et de l'évaluation des chambres commerciales**, garantissant ainsi la discipline des Magistrats et la qualité des jugements.
- **L'exploration de solutions innovantes telles que la digitalisation des procédures judiciaires**, inspirée de l'exemple de pays tels que le Rwanda, la République Islamique de Mauritanie et la France, qui permettrait de faire face au problème de disponibilité des salles d'audience et d'accroître l'efficacité du traitement des dossiers, tout en renforçant la transparence et l'accès à la justice.
- Définition de critères permettant d'affecter dans les juridictions un nombre de magistrats correspondant aux besoins des tribunaux et à la charge réelle de travail, et régulation de la charge de travail des magistrats dans le ressort de chaque Cour et tribunal afin de les rendre plus efficace dans le traitement des dossiers.
- Mise en place d'un système de formation périodique et exigence de certifications régulières pour les magistrats, intégrant une connaissance des impacts économiques des décisions de justice rendues.
- Amélioration du traitement des personnels de justice et des magistrats afin de l'aligner avec les pays à niveau de développement équivalent à celui du Cameroun.

⁹ Voir le décret n°2024-563 du 18 juin 2024 relatif au champ infractionnel des plaintes adressées par voie électronique.